

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

« Pour continuer le travail de la prévention canine »

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de Mmes Aline Dupontet et Fabienne Despot (qui remplaçait Pierre Guignard) ainsi que de MM. Jérôme Christen, Olivier Epars, Philippe Germain, Hans-Rudolf Kappeler, Pierre-André Pernoud, Daniel Ruch, Daniel Trolliet et Filip Uffer. Elle a siégé en date du 2 mars 2017 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. M. Pierre Guignard était excusé.

M. Florian Ducommun, secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : Mme Florence Pittet

Représentant de l'Etat : DTE/SCAV (Service de la consommation et des affaires vétérinaires), M. Giovanni Peduto, chef du SCAV.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

La pétitionnaire demande que le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à insérer l'article 68 de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) dans la Loi sur la police des chiens (LPolC).

Suite à l'adoption en 2016 d'une motion parlementaire déposée par le conseiller national Ruedi Noser¹, cet article de loi fédérale a été supprimé par 93 voix contre 87 et 5 abstentions. Sa teneur était la suivante :

Art. 68 Conditions posées aux détenteurs de chien

¹ Avant d'acquérir un chien, les futurs détenteurs doivent fournir une attestation de compétences qui prouve qu'ils ont acquis des connaissances sur la manière de détenir et de traiter les chiens. Les personnes qui peuvent démontrer qu'elles ont déjà détenu un chien ne sont pas tenues de remplir cette condition.

² La personne qui assume la garde du chien doit présenter, dans l'année qui suit l'acquisition du chien, une attestation de compétences certifiant qu'elle a le contrôle de son chien dans les situations de la vie quotidienne. Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui ont suivi une formation:

a. de formateur de détenteurs de chiens conforme à l'art. 203;

b. de spécialiste chargé d'élucider les causes des comportements canins frappants.

¹ [Supprimer l'obligation des cours pour les détenteurs de chiens](#), site web du Parlement Curia Vista

4. AUDITION DE LA PETITIONNAIRE

Travail de sensibilisation

L'article 68 OPAn faisait partie de tout un arsenal de mesures de prévention visant à diminuer un maximum d'accidents, parfois tragiques, survenus à la suite d'attaques liées aux chiens de compagnie. Jusqu'à fin 2016, chaque futur propriétaire devait suivre une formation obligatoire avant d'acheter son premier chien. Les objectifs consistaient à sensibiliser les potentiels acquéreurs à la dangerosité que les chiens peuvent représenter ainsi qu'à diminuer les cas d'abandons, de maltraitances et d'incivilités.

Moins d'accidents

Selon la Statistique des accidents LAA, 503'000 chiens étaient répertoriés en 2008 pour 5'363 incidents déclarés. En outre, le nombre de canidés a augmenté de 6,71% et le taux d'incidents à diminué de 0,02%. Depuis 2008, toutes les morsures doivent obligatoirement être déclarées. De plus, les cas de morsures extrêmement graves ont clairement diminués selon le vétérinaire cantonal valaisan Jérôme Barras. Par conséquent, la motion Noser anéantit tout le travail effectué dans le domaine depuis une dizaine d'années.

Situation vaudoise

Aujourd'hui, les propriétaires doivent toujours inscrire leur(s) chien(s) auprès de leur commune via la base de données Amicus² tout en les munissant d'une puce. Dans le canton de Vaud, les cours sont toujours obligatoires pour trois races de chiens potentiellement dangereux (*à savoir Rottweiler, American Staffordshire Terrier et American Pit Bull Terrier*)³.

En pratique, cela signifie que quiconque peut acheter n'importe quelle race de chien. Par exemple, un dogue allemand, pouvant peser jusqu'à 90 kilos, est potentiellement mortel s'il n'est pas correctement cadré et éduqué. Actuellement, il n'y a aucun contrôle sur la gestion de ce type de chien. Si, comme le demande la pétition les dispositions contenues dans l'article 68 OPAn abrogé sont introduites dans la LPolC, le propriétaire devra à nouveau effectuer un cours théorique de 4 heures, puis un certificat lui sera délivré et devra ensuite être présenté à la commune.

Chiens mieux traités

Le travail effectué jusqu'à présent en la matière est positif et ne demande qu'à être poursuivi : les fédérations cynologiques sont bien en place ; les éducateurs canins sont diplômés et doivent suivre des formations continues ; les chiens sont mieux traités. En tant qu'éducatrice canine (non professionnelle), la pétitionnaire a elle-même donné ces cours et a pu prodiguer de nombreux conseils en s'adaptant à ses clients et en conseillant une ou des races de chien qui leur correspond, en particulier si les futurs acquéreurs ont des enfants. En 2 ans, elle a constaté des résultats concrets quant à la prise de conscience des propriétaires de chien. Elle note que la majorité des morsures se produisent dans un lieu privé avec un chien connu de la famille. Des astuces toutes simples à mettre en place peuvent permettre d'éviter des morsures aux enfants.

Evaluation fédérale positive

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a commandé en 2015 une étude et a produit un rapport en mars 2016 sur la pertinence et la qualité des formations AC (attestations de compétences). Le Conseil fédéral (CF) souhaitait conserver l'article 68 OPAn en raison des conclusions de cette évaluation :

- 87% de la population résidente suisse trouve bien ou très bien que ces cours soient obligatoires ;
- 70% et 75 % des détenteurs de chiens évaluent respectivement le cours théorique et le cours pratique AC de manière plutôt positive à positive ;

² [Page d'accueil de la banque de données à l'enregistrement des chiens en Suisse Amicus](#)

³ [Police des chiens - Ordonnance sur la protection des animaux \(OPAn\) - Cours Obligatoires](#), site web du canton de Vaud

- 85% des autorités vétérinaires cantonales jugent l'obligation de suivre le cours théorique comme positive ou plutôt positive, ce taux montant à 90% pour le cours pratique.

Dans l'ensemble, les résultats de l'évaluation sont positifs et le Conseil Fédéral estime qu'il est judicieux de conserver les formations obligatoires destinées aux détenteurs de chiens, la plupart de ces derniers ayant constaté des changements plutôt positifs avec leur animal suite à ces cours.

Conclusion de la pétitionnaire

Tout est en place. Supprimer ces cours reviendrait à annuler les cours de sensibilisation ou les cours samaritains avant de passer le permis de conduire. Elle relève que le vétérinaire cantonal Giovanni Peduto estime également que cette loi responsabilisait les détenteurs et offrait une bonne base de travail. Enfin, elle relève que les accidents coûtent très cher à la société, alors que la prévention est durable et coûte moins que la répression. En 2014, 5'722 accidents ont eu lieu en Suisse, soit 15 incidents par jour, dont huit personnes mordues, ce qui représente une personne mordue toutes les 3 heures : cela laisse songeur.

Questions de la commission :

1. **Qu'est-ce qui a motivé la suppression de cette mesure par le National ?** Le principal argument est le fait que nombre de personnes ne déclaraient par leur chien pour échapper au cours et que son impact était discutable.
2. **Les éducateurs canins orientent-ils leurs clients sur l'acquisition de certaines races de chien en termes de corpulence ou de superficie de logement ?** La pétitionnaire répond par l'affirmative. Le cours théorique qui précède l'achat du chien vise précisément cet objectif. Il convient parfois d'annoncer à ceux-ci que telle race de chien est trop puissante et/ou l'animal trop gros, ou qu'il ne convient pas à leur mode de vie. En règle générale les personnes suivent ses conseils et que certaines n'ont pas acheté de chien ou choisi une autre race suite aux cours.
3. **La loi cantonale ne contient-elle pas déjà des dispositions similaires à l'art. 68 OPAn abrogé ?** Le canton de Vaud pose cette exigence pour 3 races seulement, alors qu'il en existe 350 dans le monde.
4. **Les cours sont-ils systématiques pour ces trois races ?** Tout propriétaire est censé les suivre sauf dérogation. Toutefois, n'importe qui peut acquérir un chien de n'importe quelle race, l'acquéreur n'ayant pas besoin de prouver des compétences en matière de gestion canine. Les dispositions contenues dans l'art. 68 sont intelligentes et ne coûtent pas cher à mettre en place.

Effet négatif collatéral de cette suppression : beaucoup d'éducateurs canins ne suivent désormais plus les formations continues. Il ne faut pas croire que les petits chiens sont inoffensifs. Récemment, une dame s'est fait arracher le nez par un petit chien de la race « westie ».
5. **Quel est le coût des accidents ?** Selon une statistique établie en 2008, le prix moyen d'un accident s'est élevé à CHF 2'300.-. Multiplié par le nombre de morsure, la facture s'est élevée à plus de CHF 12 millions.
6. **Quel est le coût moyen d'un chien et le prix des cours ?** Le prix d'acquisition d'un chien varie donc entre CHF 1'200.- et 2'000.-. Les cours de base se montent à CHF 25.- de l'heure, soit CHF 100.- pour la théorie et autant pour la pratique, soit CHF 200.- au total. La charge mensuelle d'un chien représente en moyenne environ CHF 200.- par mois.

5. AUDITION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

A propos de la réintroduction de l'art. 68 OPAn, M. Peduto relève que si elle propose effectivement une composante sécuritaire, l'esprit essentiel de la mesure s'inscrit dans un concept de bien-être de l'animal, à savoir détenir correctement le chien tout en le traitant selon ses besoins. Il estime que l'insertion de cet article dans la mesure où la LPoIC est une loi sécuritaire, poserait problème dès lors qu'il comprend des notions relatives à la protection des animaux.

Concept d'éducation canine accepté

Le vétérinaire cantonal confirme que l'OSAV a effectué une évaluation de ces cours en mandatant une société externe. Des détenteurs de chiens, des éducateurs, des vétérinaires mais également certaines autorités cantonales ont été interrogés. M. Peduto ne cache pas que cette évaluation est positive car le concept d'éducation canine est une idée largement acceptée, tout en mentionnant au passage que la loi vaudoise insiste particulièrement sur les compétences cynologiques. En revanche, cette évaluation fait ressortir quelques critiques et points faibles :

- Une partie des détenteurs de chiens ne se soumettaient pas à l'obligation de suivre les cours (estimée à environ 20%) ;
- La principale critique exprimée par les détenteurs est que le cours AC doit être suivi à chaque fois avec un nouveau chien ;
- L'éducation canine est certes utile mais ses effets sont difficilement mesurables et subjectifs : y a-t-il réellement une diminution des morsures et/ou un net changement de comportement entre les détenteurs ayant suivi des cours et ceux n'en ayant pas suivi ? ;
- De nombreux acteurs jugent la durée de ces formations comme insuffisante, en particulier la session pratique de 4 heures. Ces cours ne sont probablement qu'un tremplin vers l'éducation canine et ne suffisent pas à faire une éducation complète de l'animal ;
- La qualité des cours et des éducateurs n'a pas toujours été évaluée comme optimale. La formation de base est simple, voire simpliste.

Système actuel rodé

Il convient de relever qu'une majorité des acteurs concernés s'accordent à dire que l'éducation canine est utile. Par conséquent, les détenteurs doivent suivre une formation plus longue afin d'obtenir une éducation complète.

En 2008, la loi vaudoise a été élaborée de telle sorte à ce qu'elle ne contienne aucune interdiction, tout en insistant sur la compétence cynologique de 3 races de chiens. Le droit cantonal possède déjà certains éléments nécessaires permettant de se focaliser sur l'éducation, les détenteurs de chiens devant se soumettre à une formation.

De plus, une mesure très utilisée consiste à ce que le vétérinaire cantonal, respectivement la commune, puisse ordonner des cours d'éducation canine dans des cas bien précis, à savoir pour des chiens qui présentent des symptômes d'agressivité ou pour des chiens listés. Dans le cadre des chiens potentiellement dangereux, cette formation est beaucoup plus importante que celle qui était prescrite par l'OPAn.

Depuis le suivi instauré en 2008 dans le canton, une diminution drastique des morsures liées aux chiens potentiellement dangereux a été constatée. En revanche, les morsures des races qui ne sont pas soumises à autorisation sont relativement stables, à savoir entre 300 à 400 par année.

Protection des animaux ou objectif sécuritaire

M. Peduto rappelle que le droit cantonal insiste sur le profil des éducateurs autorisés qui peuvent prendre en charge des chiens en vue d'une éducation complète. Certes, l'éducation du chien est importante, mais il convient d'effectuer davantage que 4 heures de sessions obligatoires pour que les objectifs sécuritaires soient atteints. Introduire l'art. 68 OPAn dans la LPOIC afin de maintenir ces formations n'est pas suffisant car il est nécessaire de redéfinir le contenu des cours ainsi que les objectifs poursuivis.

L'art. 68 OPAn parle essentiellement de bien-être des animaux, alors que les objectifs poursuivis par l'administration sont de nature sécuritaire. Cela nécessite, entre autres, la mise en place d'un dispositif d'évaluation des cours qui était auparavant du ressort de l'OSAV, le canton bénéficiant alors de cet office pour accréditer ces formations. Dès lors, le contrôle et le suivi des cours devront être mis en place et nécessiteront des ressources supplémentaires. Qu'en sera-t-il de la durée du cours et faudra-t-il effectuer une session obligatoire pour toutes les races de chiens ?

Conclusion du vétérinaire cantonal

L'éducation canine est importante et il convient d'insister sur ce point. En revanche, il se demande si cette formation ne devrait être suivie que sur une base volontaire. Il faut assurément profiter de cette occasion pour insister sur la nécessité d'une telle éducation, mais il convient de laisser le libre choix aux détenteurs motivés afin qu'ils puissent assister à une formation évolutive. Aussi, la branche devra s'organiser afin de proposer une prestation plus enthousiasmante visant à faire progresser les détenteurs canins tout en diminuant les cas de morsures.

Questions de la commission :

1. **Le rôle de l'Etat de Vaud est-il de promouvoir et rendre attractif des cours ou cela est-il du ressort des associations cynologiques ?** M. Peduto observe que cette modification de la loi fédérale n'a aucun impact sur la formation des détenteurs de chiens des trois races listées dans le canton de Vaud. En outre, la LPolC met en avant des programmes de prévention, mais uniquement dans le cadre d'accidents par morsures chez les enfants. Les différentes fédérations cynologiques ont d'ores et déjà rencontré la Confédération et ont exprimé leur intention de s'organiser et de présenter un projet de formation plus attrayant.
2. **La diminution des cas de morsure pour les trois races en question est assez nette. Exiger des cours pour les autres races permettrait-il de diminuer encore les cas de morsures ?** Cette diminution est due à une prise de conscience de l'ensemble des acteurs concernés ainsi qu'à de meilleures compétences cynologiques. Le cursus proposé pour les chiens listés est beaucoup plus important car davantage axé sur des concepts de contrôle et pas de détention de l'animal. Il est donc fort possible que la mise en place d'une telle formation pour les autres races de chiens diminue les morsures. Cependant, mettre en place un dispositif aussi important va se révéler difficile puisque l'effectif canin du canton est estimé à plus 60'000 chiens.
3. **Le rapport de l'OSAV était-il connu des chambres fédérales et de M. Noser au moment des débats ?** Ce rapport a été pris en compte dans le processus puisque c'est sur la base de celui-ci que l'OSAV avait proposé, dans un premier temps, une modification de l'ordonnance. Celle-ci revenait à rendre le cours obligatoire uniquement pour les détenteurs ayant acquis un chien pour la première fois. Cette proposition du Conseil fédéral a été rejeté par les 2 chambres aux motifs que les effets n'étaient pas mesurables sur la base de ce rapport.
4. **Les vétérinaires dénoncent-ils systématiquement les cas de morsure ?** M. Peduto a le sentiment que c'est le cas étant donné que les acteurs concernés ont pris conscience de la problématique. Le SCAV reçoit entre 300 et 400 annonces de morsures de chiens par année, dont la majorité provient des hôpitaux et des vétérinaires. Il est toutefois conscient qu'il peut parfois y avoir collusion.
5. **La notion de cours obligatoire pour les autres races de chien pourrait-elle être insérée dans le règlement d'application ?** Non, car cela toucherait tous les détenteurs de chiens et devrait donc se trouver dans la loi. En revanche, il serait possible d'ajouter certaines races de chiens dans la liste de chiens potentiellement dangereux puisque celle-ci se trouve dans le règlement d'application.
6. **Serait-il possible de trouver une formule idoine quant à l'introduction du concept de formation obligatoire dans la LPolC. De même, une disposition telle que le nombre d'heures de cours pourrait-elle être insérée dans le règlement d'application ?** Introduire cette notion de cours obligatoire dans la loi vaudoise serait possible. Cependant, il convient de sérieusement se pencher sur la question. En ce qui concerne le nombre d'heures de cours, ces dispositions pourraient se trouver soit dans le règlement d'application, soit dans les directives du vétérinaire cantonal. Il estime qu'il convient de véhiculer le message que l'éducation canine est importante, et ce notamment par le biais de la branche cynologique.

6. DELIBERATIONS

Point de vue de la minorité

Il est impossible de recenser l'ensemble des chiens car beaucoup sont importés et jamais déclarés aux autorités communales. Octroyer un permis de détention à chaque citoyen souhaitant acquérir un chien revient à créer une machine de guerre administrative. Avec la loi actuelle, les communes peinent à recenser l'ensemble des chiens puisque la moitié d'entre eux échappe à ce contrôle.

Point de vue de la majorité

L'argument de la machine administrative a déjà été brandi comme un épouvantail à chaque étape de révision de la loi sur la police des chiens. Or, ni la loi vaudoise, ni les mesures prises par les Chambres fédérales et concrétisées par l'art. 68 OPAn n'ont eu de conséquences négatives. Certes, tous les chiens ne sont pas recensés sur le territoire vaudois mais ce n'est pas parce que certains échappent au cadre légal qu'il ne faut pas prendre des mesures pour contrôler la situation. Sans quoi, avec ce type de raisonnement, on pourrait supprimer bon nombre de lois aujourd'hui incontestées. L'effet de l'introduction de cet article 68 a été extrêmement positif, même le vétérinaire cantonal l'a relevé.

Cette formation a été mise en place et commence à être bien intégrée par les acteurs concernés. Sa mise en œuvre ne présente donc pas de réelles difficultés et il ne faut pas attendre des cas de morsures pour imposer des cours d'éducation canine.

Dans tous les cas, la majorité de la commission souhaite sa prise en considération ne serait-ce que pour que le Conseil d'Etat fournisse un avis circonstancié sur les conséquences pour le canton de Vaud de l'abrogation de l'art. 68 OPAn.

7. VOTE

Prise en considération de la pétition

Par 8 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Vevey, le 12 mai 2017

Le rapporteur :
(Signé) Jérôme Christen